

MINUTE N° : 020 |
DOSSIER : N° RG 20/00632 -
N° Portalis
DBX4-W-B7E-PC2E

NAC: 70C

FORMULE EXÉCUTOIRE
délivrée le 20 octobre 2020
à M. André LABORIE
à Me Frédéric
MARTINS-MONTEILLET

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE TOULOUSE
ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ DU 20 OCTOBRE 2020

DEMANDEUR

M. André LABORIE, demeurant C.C.A.S. - 2 RUE ROSA PARC - 31650 SAINT ORENS

Comparant

DÉFENDEURS

M. Guillaume Jean Régis REVENU, demeurant 2 RUE DE LA FORGE - 31650 SAINT ORENS

représenté par Me Frédéric MARTINS-MONTEILLET, avocat au barreau de TOULOUSE

Mme Mathilde Claude Hariette HACOUT, demeurant 2 RUE DE LA FORGE - 31650 SAINT ORENS

représentée par Me Frédéric MARTINS-MONTEILLET, avocat au barreau de TOULOUSE

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Lors des débats à l'audience publique du 15 Septembre 2020

PRÉSIDENT : Sophie MOLLAT, Première Vice-Présidente Adjointe

GREFFIER : Julie SAINT CRIQ, Greffier

ORDONNANCE :

PRÉSIDENT : Sophie MOLLAT, Première Vice-Présidente Adjointe

GREFFIER : Sophie FRUGIER, Greffier

Prononcée par mise à disposition au greffe,

Exposé des faits et de la procédure

Par ordonnance en date du 19.11.2019 dans une instance opposant Monsieur LABORIE à Monsieur REVENU et Mme HACOUT, le juge des référés du Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE a débouté Monsieur LABORIE de l'ensemble de ses demandes et l'a condamné : *

- à payer une amende civile d'un montant de 3000 euros,
- à payer à Monsieur REVENU la somme provisionnelle de 2000 euros et à Mme HACOUT la somme provisionnelle de 2000 euros à titre de dommages et intérêts,
- à payer à Monsieur REVENU la somme de 1500 euros et à Mme HACOUT la somme de 1500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,
- aux dépens.

Par requête datée du 5.12.2019 enregistrée le 6.12.2019 intitulée :

*REQUETE EN OMISSION DE STATUER AUX DEMANDES INTRODUCTIVES D'INSTANCE VALANT DENI DE JUSTICE,
ORDONNANCE DU 19 NOVEMBRE 2019 CONSTITUTIVE DE FAUX EN ECRITURES PUBLIQUES,*

Monsieur LABORIE a saisi le juge des référés d'une demande en omission de statuer s'agissant de l'ordonnance du 19.11.2019 au motif que le juge ayant statué n'a pas contrôlé que *le jugement d'adjudication rendu le 21.12.2006 n'avait pu être signifié et comme l'atteste le courrier de l'huissier en date du 9.03.2007* et soutient que l'ordonnance rendue le 19.11.2019 constitue un faux en écritures publiques authentiques.

Par ordonnance en date du 19.05.2020 le juge des référés a dit que la requête en omission de statuer présentée par Monsieur LABORIE était irrecevable faute de constitution d'avocat et a mis à la charge de Monsieur LABORIE les dépens de l'instance en omission de statuer.

Par requête datée du 3.06.2020, enregistrée le 4.06.2020 et intitulée :

*REQUETE EN OMISSION DE STATUER ERREUR MATERIELLE
ORDONNANCE DU 19 MAI 2020*

Monsieur LABORIE a saisi le juge des référés d'une demande de rectification de l'ordonnance rendue le 19.05.2020 exposant que c'est à tort que le juge a retenu que la représentation par avocat était obligatoire dans la mesure où sa demande était indéterminée, d'ordre public, une obligation du juge et que la somme était inférieure à 10.000 euros. Il demande donc la rectification de l'ordonnance du 19 mai 2020 et la rectification de l'ordonnance du 19 novembre 2019.

A l'audience Monsieur LABORIE a fait valoir :

- son droit constitutionnel de défendre sa propriété qui a abouti à la saisine de la juridiction en septembre 2019 pour faire cesser un trouble à l'ordre public dans la mesure où il existait des faits nouveaux,
 - que le président du tribunal a usé et abusé d'actes qui n'avaient plus de valeur juridique du fait de l'inscription en faux contre eux, en principal, pour fonder sa décision,
 - que sa propriété est toujours occupée sans droit ni titre s'agissant d'un acte d'adjudication qui ne lui a jamais été signifié, que l'ordonnance d'expulsion a été rendue en conséquence par fraude, qu'une inscription de faux a été faite concernant cette ordonnance, que les actes notariés passés ensuite l'ont été sur la base d'actes inscrits en faux.
- Il expose aux termes de ses explications avoir porté plainte contre la présente présidente de l'audience ayant rendu les décisions précédentes.

Madame HACOUT et Monsieur REVENU demandent au juge des référés :

- de déclarer irrecevable la requête de Monsieur LABORIE,
- de déclarer que les ordonnances du 19 novembre 2019 et du 19 mai 2020 sont définitives
- de débouter Monsieur LABORIE de toutes ses demandes dont celle de rectification de l'ordonnance du 19.05.2020,
- de condamner Monsieur LABORIE à leur payer la somme de 1500 euros en réparation de leur préjudice moral,
- de condamner Monsieur LABORIE à payer une amende civile de 3000 euros pour procédure manifestement abusive,
- de condamner Monsieur LABORIE à leur payer la somme de 2000 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

MOTIFS DE LA DECISION

Monsieur LABORIE a déposé une requête en omission de statuer par courrier enregistré le 4.06.2020.

L'article 463 du code de procédure civile dispose :

La juridiction qui a omis de statuer sur un chef de demande peut également compléter son jugement sans porter atteinte à la chose jugée quant aux autres chefs, sauf à rétablir, s'il y a lieu, le véritable exposé des prétentions respectives des parties et de leurs moyens.

La demande doit être présentée un an au plus tard après que la décision est passée en force de chose jugée ou, en cas de pourvoi en cassation de ce chef, à compter de l'arrêt d'irrecevabilité.

Le juge est saisi par simple requête de l'une des parties, ou par requête commune. Il statue après avoir entendu les parties ou celles-ci appelées.

La décision est mentionnée sur la minute et sur les expéditions du jugement. Elle est notifiée comme le jugement et donne ouverture aux mêmes voies de recours que celui-ci.

La requête a été appelée à l'audience du 15.09.2020.

L'article 760 du code de procédure civile dispose que *les parties sont, sauf disposition contraire, tenues de constituer avocat devant le tribunal judiciaire.*

La constitution de l'avocat emporte élection de domicile.

L'article 761 dispose que *Les parties sont dispensées de constituer avocat dans les cas prévus par la loi ou le règlement et dans les cas suivants :*

*1° Dans les matières relevant de la compétence du juge des contentieux de la protection ;
2° Dans les matières énumérées par les articles R. 211-3-13 à R. 211-3-16, R. 211-3-18 à R.211-3-21, R. 211-3-23 du code de l'organisation judiciaire et dans les matières énumérées au tableau IV-II annexé au code de l'organisation judiciaire ;*

3° A l'exclusion des matières relevant de la compétence exclusive du tribunal judiciaire, lorsque la demande porte sur un montant inférieur ou égal à 10 000 euros ou a pour objet une demande indéterminée ayant pour origine l'exécution d'une obligation dont le montant n'excède pas 10 000 euros. Le montant de la demande est apprécié conformément aux dispositions des articles 35 à 37. Lorsqu'une demande incidente a pour effet de rendre applicable la procédure écrite ou de rendre obligatoire la représentation par avocat, le juge peut, d'office ou si une partie en fait état, renvoyer l'affaire à une prochaine audience tenue conformément à la procédure applicable et invite les parties à constituer avocat.

Dans les matières relevant de la compétence exclusive du tribunal judiciaire, les parties sont tenues de constituer avocat, quel que soit le montant de leur demande.

L'Etat, les départements, les régions, les communes et les établissements publics peuvent se faire représenter ou assister par un fonctionnaire ou un agent de leur administration.

En l'espèce la requête en omission de statuer présentée par Monsieur LABORIE concerne une demande indéterminée s'agissant de voir rectifier l'ordonnance du 19 mai 2020 qui a rejeté sa demande de rectification pour omission de statuer de l'ordonnance du 19 novembre 2019 qui l'avait débouté de ses demandes de rétractation de l'ordonnance de référé du 6.04.2016, et d'expulsion des défendeurs.

En effet les demandes initiales s'agissant de demander la rectification d'une ordonnance de référé et l'expulsion des défendeurs sont des demandes indéterminées et non comme le soutient Monsieur LABORIE une demande inférieure à 10.000 euros permettant d'assurer soi même sa défense.

La représentation par avocat est donc obligatoire.

Monsieur LABORIE n'étant pas représenté par un avocat à l'audience de plaidoirie du 15.09.2020, il convient donc de constater que sa requête est irrecevable.

Par le biais de la présente requête comme de la précédente Monsieur LABORIE tente, par tous moyens, de faire modifier une décision avec laquelle il est en désaccord en critiquant les moyens retenus dans la décision pour écarter ses demandes et en particulier l'appréciation des pièces produites par la juridiction.

Monsieur LABORIE en particulier conteste le fait que la juridiction ait écarté ses demandes en retenant que le jugement d'adjudication lui avait été régulièrement signifié et que la vente sur saisie immobilière et par la suite les ventes successives ne pouvaient pas être remises en question.

Or seule la voie de l'appel s'ouvre à Monsieur LABORIE pour critiquer l'ordonnance de référé en date du 19.11.2019.

L'utilisation de la requête en omission de statuer ou en rectification d'erreur matérielle constitue un dévoiement procédural qui justifie de condamner Monsieur LABORIE à une amende civile de 3000 euros.

Monsieur REVENU et Mme HACOUT subissent depuis des années les procédures multiples engagées par Monsieur LABORIE, de façon abusive, ce qui leur impose de constituer avocat pour assurer leur défense. Cette situation est génératrice d'un stress important. Il convient en conséquence de faire droit à leurs demandes de dommages et intérêts ainsi que d'article 700.

PAR CES MOTIFS,

Nous, Sophie MOLLAT, Première Vice Présidente Adjointe, statuant en qualité de juge des référés, par ordonnance contradictoire et en premier ressort,

Disons que la requête en omission de statuer présentée par Monsieur LABORIE est irrecevable faute de constitution d'avocat.

Condamnons Monsieur LABORIE à payer une amende civile de 3000 **euros**.

Condamnons Monsieur LABORIE à payer à Monsieur REVENU et Mme HACOUT la somme de 1500 **euros** en réparation de leur préjudice moral et la somme de 2000 **euros** en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

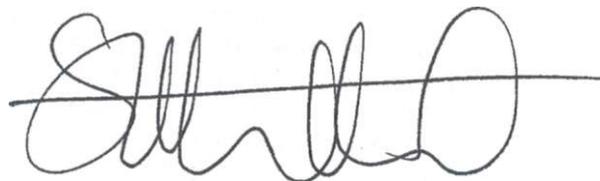
Mettons à la charge de Monsieur LABORIE les dépens de l'instance.

Ainsi rendu les jour, mois et an indiqués ci-dessus, et signé du président et du greffier.

Le Greffier,



Le Président,



Eli cunséquorn». l» Réf«il* jjo Française mande et Ordonne à lotis huissiers de Juste, sur ce requis, de mettre ladite (t a o n à exécution.
Aux Procureurs Généfaux et aux Procureurs do la République
près les tribunaux judiciaires d'y teiw la main.
& tm ic rnmman/tafik M filiriers de la farce oublioue de prêter
main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.
Toulouse, le 20 OCT 2020
P/L.e directeur des services de greffe judiciaires.

